

DECISION N°2022-L0376/ARCOP/ORD

sur recours de S.N.G.D/Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-015/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la réhabilitation du réfectoire au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 août 2022 de S.N.G.D/Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Fousseny Fabien THIOMBIANO représentant S.N.G.D/Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Servais DARGA, représentant le C H R de TENKODOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou SANA représentant l'entreprise E C S ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-015/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la réhabilitation du réfectoire au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3415 du jeudi 04 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 août 2022 ; que S.N.G.D/Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2022-015/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la réhabilitation du réfectoire à son profit ;

La Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de S.N.G.D/Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas respecté le formulaire de la garantie de soumission ; que le calendrier d'approvisionnement du chantier en matériaux est supérieur au délai d'exécution prévu dans le dossier technique ; que le calendrier prévoit un délai supérieur à celui prévu dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a respecté le formulaire de la caution de garantie de soumission et le délai d'exécution de trente (30) jours prévus dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis trente (30) jours pour l'exécution des travaux ;

considérant que le requérant soutient avoir respecté le formulaire de la garantie de soumission contenu dans le dossier de demande de prix ; qu'il a également respecté le délai d'exécution du marché qui est de trente (30) jours ;

considérant que la CRAM a noté que le formulaire de la garantie de soumission comporte deux (02) modèles à savoir le cautionnement bancaire et la garantie autonome ; que le requérant a utilisé le formulaire du cautionnement bancaire qui devrait être contresigné par l'autorité contractante ; que le formulaire tel que présenté ne prévoit pas la signature de l'autorité contractante ; qu'au regard de ce fait, elle a jugé bon de déclarer la garantie de soumission non conforme ; qu'également le calendrier d'exécution proposé prévoit un délai supérieur à trente (30) jours pour l'exécution des travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant s'est conformé au modèle du cautionnement bancaire prévu dans le dossier d'appel à concurrence ; que le défaut de signature de l'autorité contractante dudit acte n'est pas imputable au requérant et n'est pas suffisant pour entraîner la non-conformité d'une offre ; qu'il appartient à l'autorité contractante d'apposer sa signature sur les cautionnements bancaires des soumissionnaires au dépouillement ; que n'ayant pas procédé ainsi pour le requérant, c'est à tort que ce grief a été relevé ; que relativement au non-respect du délai d'exécution des travaux, l'ORD note une incohérence des délais proposés par le requérant dans le calendrier d'approvisionnement et d'exécution ; qu'en effet, il a prévu un délai d'exécution de un (01) mois tout en affectant deux (02) mois pour l'approvisionnement de certains agrégats et quarante-deux (42) jours pour la plomberie sanitaire et le revêtement-peinture ; que ces délais proposés sont contradictoires et non cohérents ; que sur cette base, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de S N G D/Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de S.N.G.D/Sarl n'est pas fondée sur la question des délais d'exécution du marché ; qu'il y a des incohérences avérées entre le délai d'approvisionnement et le calendrier d'exécution proposé par le requérant ; que s'agissant de la garantie de soumission, le formulaire est conforme ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-015/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la réhabilitation du réfectoire au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO